

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE FONTANES

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 septembre à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence d'Alain THEROND, Maire.

Présents : C. BERNARD, N. PERGET, L. WINTERSTAN, A. THEROND, G. ROUMAJON, Y. ALBARET, M. SCRINZI, J. WINTERSTAN, L. GRANIER, C. RICHIER.

Absents excusés : : A-M. CALVETTI qui a donné son pouvoir à N. PERGET, D. TROUSSELLE qui a donné son pouvoir à C. BERNARD.

Absents : S. VON RENNENKAMPFF, V. BUCAMP.

Date de la convocation : le 17 septembre 2024

Secrétaire de séance : L. GRANIER

Conseillers Municipaux en exercice : 14
--

Présents : 10 votants : 12
--

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé

2024.031 – REGULARISATION D'EMPRISE AU SOL DANS LE CADRE D'ECHANGE DE PARCELLES « CHEMINEMENT DOUX PIETONNIER » PLACE DE L'EGLISE – PLACE DES MURIERS.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire l'ensemble (ou une partie) des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT,

Le Maire expose le projet de désenclavement de la place de l'Eglise compte tenu du niveau de saturation du stationnement.

Pour ce faire, il est envisagé de créer un accès piéton reliant la place de l'Eglise à la place des Mûriers, cette dernière pouvant accueillir un plus grand nombre de places de stationnement.

En vue d'obtenir le foncier nécessaire à l'assise de cette opération, un plan de division N° 16190 établi par Mr VACHER, géomètre à Sommières, conformément à la délibération 2023.017 du 04/07/2023 permet d'établir le projet d'échange et met en avant une différence entre l'emprise réelle du mur de clôture délimitant la parcelle D 44, appartenant à M. ROBERT Christophe et l'emprise cadastrale de la parcelle D 50, propriété de la commune.

Cette situation résulte de la suite des temps, elle comporte des occupations de sol et des usages des lieux non conformes à la réalité cadastrale et au droit de propriété.

Il est convenu de mettre un terme à cette situation et de régulariser de manière pérenne la situation constatée ci-dessus par voie d'échange amiable.

Le plan de division N° 16190 permet d'extraire une superficie de 3 m² issue de la parcelle D 50 qui deviendra propriété de M. ROBERT Christophe.

Considérant qu'un bien relevant du domaine public peut faire l'objet d'une promesse de vente ou d'attribution d'un droit réel civil dès lors que la désaffectation du bien concerné est décidée par l'autorité administrative compétente et que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient cette désaffectation.

Considérant que pour la Commune de Fontanès il est opportun de régulariser l'emprise au sol du mur de clôture par la désaffectation du bien.

Considérant que le propriétaire de la parcelle D 44 accepte cet échange amiable.

La valeur vénale de la parcelle sera estimée 100 € net vendeur. Les dispositions financières fixeront cet échange à titre gratuit.

Considérant que cette régularisation est conforme au programme « Cheminement doux piétonnier » et complémentaire à l'échange défini par la délibération 2024.027 du 01 Août 2024.

Il y a lieu de rattacher cette régularisation d'emprise au sol d'une parcelle de 3 m² à l'acte notarié désigné dans la délibération précédemment citée.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- Décide la désaffectation du bien concerné.
- Autorise le Maire à signer l'acte notarié et toutes pièces qui s'y rapportent.
- Autorise le Maire à engager la dépense afférente à cet échange.
- Précise que les frais de cession sont à la charge de la Commune.
- Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif du budget général.

2024.032 – ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE - RPQS 2023.

Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de quinze jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de quinze jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

2024.033 – ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - RPQS 2023.

Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité de service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de quinze jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de quinze jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,
- de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

2024.034 – ACHAT D'UNE PARCELLE SECTION W 240 LIEU-DIT « PUECH DES FOURCHES »

Annule et remplace la délibération 2024-022 du 21 mai 2024.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre de l'appel à candidature préalable aux attributions lancé par la SAFER Occitanie en date du 11 mars 2024, la commune est informée de la cession de la parcelle W240 sur la commune de Fontanès. Une fiche de candidature préalable aux attributions a été déposée dans ce sens auprès de la SAFER Occitanie.

Cette parcelle est située en périphérie immédiate du hameau de Pondres et jouxte le chemin de la Plaine des Jas. Son acquisition par la commune permettra de régulariser l'emprise foncière de celui-ci et de résoudre un récurrent défaut de conformité des assainissements autonomes de riverains immédiats.

L'acquisition de la parcelle améliorera, à terme, la salubrité publique du hameau de Pondres.

Une étude de sol viendra déterminer le choix et le dimensionnement d'un dispositif d'assainissement commun à 5 logements.

Cette étude prendra en compte ; d'une part les résultats des sondages, des essais de perméabilité, ainsi que les relevés géologiques de surface et d'autre part, la capacité d'accueil de l'ensemble des logements pour choisir et dimensionner la filière adaptée et optimisée au sol et au contexte, en relation avec le service du SPANC de la Communauté de Communes du Pays de Sommières.

Une servitude sera mise en place avec chacun des propriétaires pour acter le positionnement d'épandage ainsi que le passage des réseaux au niveau de la voie communale entre les habitations et la parcelle W240.

Une mise à disposition sera définie avec les riverains concernés pour la partie de la parcelle supportant l'équipement d'assainissement.

La Mairie de Fontanès se propose d'acquérir la partie nécessaire pour permettre l'implantation de dispositifs d'assainissement pour chacun des logements.

Les frais de géomètre seront à la charge de la Commune de Fontanès

VU l'article L 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

Un document d'arpentage sera établi par un géomètre, la surface et le prix seront réajustés sur la base de 10 000 € /ha HT soit 12 000 € /ha TTC, Taxe sur la Valeur Ajoutée incluse au taux de 20 %.

Le paiement de ce prix aura lieu conformément aux dispositions de l'annexe I de l'article D 1617-19 premier alinéa du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, départements, régions et établissements publics locaux.

Toutefois, le VENDEUR, conformément aux dispositions de l'article L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales, requiert l'ACQUEREUR de faire effectuer le paiement du prix entre les mains du notaire soussigné, qui accepte, à charge par celui-ci, s'il y a lieu, de procéder sous sa responsabilité à la purge de tous privilèges, hypothèques ou saisies pouvant grever l'immeuble.

Le comptable public étant déchargé de toute responsabilité par ce mode de paiement, l'ACQUEREUR s'oblige à faire émettre le mandat administratif nécessaire pour que celui-ci ait lieu entre les mains du notaire soussigné dans les plus brefs délais.

A cet effet, le notaire remettra au comptable public, avec copie de la délibération autorisant la vente :

- une copie simple des présentes avec les annexes sans mention d'inscription au fichier immobilier,
- le décompte des sommes dues par l'ACQUEREUR,
- un certificat par lequel il atteste, sous sa responsabilité, qu'il n'existe pas, à sa connaissance, de vente ou de promesse de vente antérieure.

Le règlement ainsi effectué libérera entièrement l'ACQUEREUR.

En raison de ce que la remise des fonds sera ainsi effectuée au notaire soussigné, la présentation au comptable public d'un état des inscriptions hypothécaires délivré sur formalités ne sera pas nécessaire. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Décide l'acquisition par la commune de la parcelle W 240 pour une superficie d'environ 1400 m². Suite à la réalisation du document d'arpentage, la surface et le prix seront réajustés sur la base de 10 000 € HT /Ha, soit 12 000 € /ha TTC, Taxe sur la Valeur Ajoutée incluse au taux de 20 %, frais d'acte notarié en sus.

- Décide la prise en charge des frais de géomètre par la Commune.
- Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif du budget général,
- Approuve les conditions de l'appel à candidature définies par la SAFER OCCITANIE
- A faire réaliser une étude de sol afin de déterminer l'emprise nécessaire à l'installation d'un assainissement autonome pour 5 habitations,
- A signer le document d'arpentage et toutes pièces se rapportant à ce bornage,
- A signer l'acte notarié de cession correspondant et toutes les pièces se rapportant à l'achat du terrain et son aménagement.

2024.035 – AMENAGEMENT D'UN TERRAIN MULTISPORTS – LANCEMENT DE L'OPERATION.

Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de doter la commune d'une structure permettant la pratique de divers sports en extérieur. Il y a lieu de lancer une réflexion sur la construction d'un terrain multisports ou plateau multisports aussi dénommé « *City stade* » afin de proposer un équipement confortable, sécurisé et ludique adapté à la pratique du sport par chacun.

Le plateau multisports se voudra un équipement polyvalent et attractif, être un espace de rencontre aménagé en un lieu social de rencontres entre jeunes et un point de rendez-vous intergénérationnel.

Cet équipement viendra compléter les équipements jouxtant le foyer communal qu'offre l'espace des jeux d'enfants et le terrain de jeux de boules.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de retenir ce projet d'aménagement d'un terrain multisports.
- d'autoriser le Maire à lancer les consultations.
- autoriser le Maire à déposer les demandes de financement sur ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire,
Ludovic GRANIER



Le Maire,
Alain THEROND

